

ARRETE DU MAIRE N°2025 - 7

**Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le maire de la commune d'Écully ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant les débits de boissons dans le département du Rhône;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent OLLIVIER ..... en date du...24 mars 2025..... ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'Ecole de musique d'Écully représentée par Monsieur Laurent OLLIVIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 11 au 12 avril 2025 à l'occasion du festival de printemps de l'Ecole de musique à l'Espace Ecully.

**ARTICLE 2**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée le 27 MARS 2025

Laurent Ollivier, Président



Certifié exécutoire le 27 MARS 2025

L'adjointe déléguée à la sécurité, au développement économique, à l'emploi et au devoir de mémoire,

Nathalie BRUNEAU



L'adjointe déléguée à la sécurité, au développement économique, à l'emploi et au devoir de mémoire



Nathalie BRUNEAU